

## 4.2 Destitution

Monsieur Baril consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

## 5. RAPPEL ET RETOUR

### 5.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps monsieur Baril qui sera réintégré parmi le personnel du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, au maximum de l'échelle de traitement applicable à un sous-ministre adjoint du niveau 1.

### 5.2 Retour

Monsieur Baril peut demander que ses fonctions de membre et président du Bureau prennent fin avant l'échéance du 18 novembre 2017, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, au traitement prévu au paragraphe 5.1.

## 6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Baril se termine le 18 novembre 2017. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et président du Bureau, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Baril à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, au traitement prévu au paragraphe 5.1.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 8. SIGNATURES

PIERRE BARIL

MADELEINE PAULIN,  
*secrétaire générale associée*

Gouvernement du Québec

## **Décret 1050-2012**, 14 novembre 2012

CONCERNANT la nomination de monsieur Louis-Gilles Francoeur comme membre et vice-président du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement

ATTENDU QUE l'article 6.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) institue le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6.2 de cette loi prévoit notamment que le Bureau est composé d'au plus cinq membres dont un président et un vice-président nommés, pour un mandat d'au plus cinq ans, par le gouvernement qui fixe, suivant le cas, le traitement ou le traitement additionnel, les allocations ou les indemnités auxquels ils ont droit ainsi que les autres conditions de leur emploi;

ATTENDU QUE monsieur Pierre Fortin a été nommé de nouveau membre et vice-président du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement par le décret numéro 542-2012 du 30 mai 2012, qu'il réintègre la fonction publique et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs :

QUE monsieur Louis-Gilles Francoeur, journaliste attiré à l'environnement, Le Devoir, soit nommé membre et vice-président du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement pour un mandat de cinq ans à compter du 19 novembre 2012, aux conditions annexées, en remplacement de monsieur Pierre Fortin.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

## **Conditions de travail de monsieur Louis-Gilles Francoeur comme membre et vice-président du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement**

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2)

## **1. OBJET**

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Louis-Gilles Francoeur, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et vice-président du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement, ci-après appelé le Bureau.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Bureau pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président du Bureau.

Monsieur Francoeur exerce ses fonctions au secrétariat du Bureau à Québec.

## **2. DURÉE**

Le présent engagement commence le 19 novembre 2012 pour se terminer le 18 novembre 2017, sous réserve des dispositions de l'article 4.

## **3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL**

### **3.1 Rémunération**

À compter de la date de son engagement, monsieur Francoeur reçoit un traitement annuel de 140 975 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 5.

### **3.2 Allocation de séjour**

Pour la durée de son mandat, monsieur Francoeur reçoit une allocation mensuelle de 1 225 \$ pour ses frais de séjour à Québec.

### **3.3 Vacances**

Monsieur Francoeur a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps où il a été en fonction au cours de l'année financière.

### **3.4 Autres conditions de travail**

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007, à l'exception de l'article 12, s'appliquent à monsieur Francoeur selon les dispositions applicables à un vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 5.

## **4. TERMINAISON**

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

### **4.1 Démission**

Monsieur Francoeur peut démissionner de son poste de membre et vice-président du Bureau, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

### **4.2 Destitution**

Monsieur Francoeur consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

### **4.3 Résiliation**

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois.

En ce cas, monsieur Francoeur aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

## **5. RENOUELEMENT**

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Francoeur se termine le 18 novembre 2017. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et vice-président du Bureau, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

## **6. ALLOCATION DE TRANSITION**

À la fin de son mandat de membre et vice-président du Bureau, monsieur Francoeur recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions

de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

**7.** Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## **8. SIGNATURES**

LOUIS-GILLES  
FRANCOEUR

MADELEINE PAULIN,  
*secrétaire générale associée*

58528

Gouvernement du Québec

### **Décret 1051-2012, 14 novembre 2012**

CONCERNANT le plan d'action annuel 2012-2013 d'Emploi-Québec en matière de main-d'œuvre et d'emploi

ATTENDU QUE le paragraphe 8° du premier alinéa de l'article 17 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (L.R.Q., c. M-15.001) prévoit notamment que la Commission des partenaires du marché du travail prépare annuellement avec la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale le plan d'action en matière de main-d'œuvre et d'emploi visé à l'article 32 de cette loi;

ATTENDU QUE l'article 32 de cette loi prévoit que le plan d'action annuel en matière de main-d'œuvre et d'emploi qui complète la convention de performance et d'imputabilité relative à Emploi-Québec est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de soumettre au gouvernement, pour approbation, le plan d'action annuel 2012-2013 d'Emploi-Québec en matière de main-d'œuvre et d'emploi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE soit approuvé le plan d'action annuel 2012-2013 d'Emploi-Québec en matière de main-d'œuvre et d'emploi dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

58529

Gouvernement du Québec

### **Décret 1055-2012, 14 novembre 2012**

CONCERNANT un régime d'emprunts autorisant le ministre des Finances et de l'Économie à emprunter par l'émission et la vente de billets à court terme du Québec dans le cadre d'une offre continue en Europe

ATTENDU QUE les articles 61 et 62 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) prévoient que les emprunts sont effectués par le ministre des Finances avec l'autorisation du gouvernement, lequel détermine les montants, les caractéristiques, les modalités et les conditions qu'il estime nécessaires relativement aux emprunts effectués en vertu de la section I du chapitre VII de cette loi;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 63 de cette loi prévoit que ces emprunts peuvent aussi être effectués dans le cadre d'un régime d'emprunts que le gouvernement autorise et dont il établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites qu'il estime nécessaires relativement aux emprunts effectués en vertu de ce régime;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit que le gouvernement peut alors autoriser généralement le ministre des Finances à conclure tout emprunt en vertu de ce régime, à en établir les montants et les autres caractéristiques et à accepter les modalités et conditions relatives à chacun de ces emprunts, y inclus celles relatives à la monnaie de paiement et à l'immatriculation des titres;

ATTENDU QUE l'article 17 de cette loi prévoit que les transactions visées aux articles 15 et 16 et les documents relatifs à ces transactions peuvent être conclus et signés par toute personne et par tout moyen autorisés à cette fin par le ministre des Finances;

ATTENDU QUE l'article 65 de cette loi prévoit que l'article 17 s'applique aux emprunts visés à la section I du chapitre VII et aux documents relatifs à ces emprunts;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 17 et 65 de cette loi, certaines personnes ont été autorisées, par l'Arrêté ministériel numéro FIN-3 du 7 juillet 2003, tel que cet arrêté ministériel pourra être modifié ou remplacé de temps à autre, à conclure et à signer les emprunts effectués en vertu de la section I du chapitre VII de cette loi, les transactions visées aux articles 15 et 16 et les documents qui y sont relatifs et certains moyens ont été autorisés à cette fin;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 424-2003 du 21 mars 2003, le gouvernement a autorisé un régime d'emprunts en vertu duquel le ministre des Finances, de